



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 39330

Texte de la question

M Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les préoccupations exprimées par les gerants minoritaires de SARL, non retribues, auxquels il est demandé des cotisations d'assurance vieillesse et maladie. Se basant sur les dispositions de l'article D 6321 du code de la sécurité sociale, les caisses de vieillesse de travailleurs indépendants prononcent l'affiliation à leur régime, des gerants minoritaires non retribues, entraînant d'autre part l'affiliation en maladie, pour laquelle une cotisation minimale est également due. La Cour de cassation, saisie de cette affaire, a jugé que la non-affiliation des gerants minoritaires non retribues au régime général, ne devait pas avoir pour conséquence l'affiliation à un régime de travailleurs indépendants (arrêt Merville contre Cancava du 13 janvier 1988 - chambre sociale de la Cour de cassation). Néanmoins, une circulation ACOSS du 7 mars 1988 a précisé, quant à elle, que cet arrêt tranchait en fait un cas d'espèce et que, dans l'attente d'une nouvelle réglementation, les caisses devraient continuer à demander une cotisation minimale aux gerants concernés. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et dans quel délai pourraient intervenir de nouvelles dispositions, visant à exonérer ces gerants minoritaires de ces cotisations, dans la mesure où les intéressés sont déjà couverts par ailleurs et qu'ils ne perçoivent aucune rémunération de leur activité de gerants minoritaires non retribues.

Données clés

Auteur : [M. Delalande Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39330

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et emploi

Ministère attributaire : affaires sociales et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 avril 1988, page 1707